



ARRETE **CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE**

(Du 22 mai 2024)

Lieu : Neuchâtel, rue de Tivoli 16 et 22

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 14127 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande du Service des ponts et chaussées de l'Etat de Neuchâtel du 6 mai 2024,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

considérant :

Plusieurs places de stationnement se trouvent sur cette parcelle abritant des bureaux de l'administration cantonale neuchâteloise. Le service des ponts et chaussées de l'Etat de Neuchâtel souhaite faire sanctionner cette parcelle par un arrêté de circulation.

arrête :

Article premier.-

Les cases de stationnement 2 à 11 et 13 à 23 sont réservées à diverses entités cantonales (signal OSR 2.50 « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Excepté autorisation cantonale »).

Les cases de stationnement 24 à 30 sont réservées aux visites de courtes durées, soit de moins d'une heure (signal OSR 4.18 « Parcage avec disque de stationnement » avec plaque complémentaire « Réservé aux visiteurs – Max. 1h00 ») ;

Les cases de stationnement 1 et 12 sont réservées aux personnes à mobilité réduite (marquage de deux cases interdites au parcage avec le picto OSR 5.14 « Handicapés »).



Un espace est réservée aux stationnement des motos (marquage d'un picto OSR 5.29 « Motorcycle »).

Art.2.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 22 mai 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,



Mauro Moruzzi

La vice- chancelière,



Evelyne Zehr

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 29 MAI 2024

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, case postale 1 2002 Neuchâtel 1. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.